

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup>, lorsqu'il renvoie aux circonstances qui entourent la conclusion du contrat, et l'article 7, paragraphe 3, de cette directive, lorsqu'il fait référence à des clauses similaires, permettent-ils l'appréciation juridictionnelle abstraite, aux fins du contrôle de transparence dans le cadre d'une action collective, de clauses utilisées par plus d'une centaine d'établissements financiers dans des millions de contrats bancaires, sans tenir compte du niveau des informations précontractuelles fournies relativement à la charge juridique et économique de la clause ni des autres circonstances existant dans chaque cas concret au moment de la conclusion du contrat?
- 2) L'article 4, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 3, de la directive 93/13 permettent-ils d'effectuer un contrôle abstrait de transparence du point de vue du consommateur moyen lorsque plusieurs des offres contractuelles s'adressent à différents groupes spécifiques de consommateurs ou lorsque de multiples établissements ayant des domaines d'activité économiquement et géographiquement très différents ont utilisé des clauses pré-rédigées pendant une très longue période au cours de laquelle la connaissance de ces clauses par le public a évolué?

---

<sup>(1)</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 13 juillet 2022 — procédure pénale à l'encontre de VB

(Affaire C-468/22)

(2022/C 408/43)

*Langue de procédure: le bulgare*

### Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

### Personne poursuivie

VB

### Question préjudicielle

Une disposition nationale comme l'article 423, paragraphe 3, du code de procédure pénale, qui oblige une personne présentant une demande de réouverture d'une procédure pénale en raison de son absence en dehors des cas de figure prévus à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2016/343 <sup>(1)</sup> à comparaître personnellement devant la juridiction afin que cette demande soit examinée au fond, est-elle conforme à l'article 9 de la directive 2016/343 et au principe d'effectivité?

---

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1)

---

### Pourvoi formé le 10 août 2022 par Roberto Aquino contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 1<sup>er</sup> juin 2022 dans l'affaire T-253/21, Aquino / Parlement

(Affaire C-534/22 P)

(2022/C 408/44)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

Partie requérante: Roberto Aquino (représentants: L. Levi, S. Rodrigues, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Parlement européen

### Conclusions

Le requérant demande à ce qu'il plaise à la Cour de:

- annuler l'arrêt attaqué;
- évoquer la présente affaire conduisant la Cour à juger fondé le recours en première instance du requérant;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens des deux instances.

### Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit pour interprétation erronée donnée au critère du doute ouvrant droit à l'intervention de l'administration dans le processus électoral visant à élire le bureau du Comité du personnel — Contradiction de motifs — Violation du droit à la liberté d'association et de réunion (article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) tel que décliné dans l'interdiction de toute ingérence injustifiée de l'administration dans ledit processus électoral.
2. Qualification erronée attribuée à certains documents établis à la demande de la défenderesse pour le contrôle du processus électoral — Violation par le juge de son obligation de motivation.
3. Dénaturation du dossier et interprétation erronée des règles applicables à la réunion constitutive du Comité du personnel — Violation des droits de la défense.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 16 août 2022 —  
GF/Schauinsland-Reisen GmbH**

(Affaire C-546/22)

(2022/C 408/45)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* GF

*Partie défenderesse:* Schauinsland-Reisen GmbH

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 12, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/2302 <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens qu'un organisateur de voyages peut déjà invoquer des circonstances exceptionnelles et inévitables qui l'empêchent d'exécuter le contrat lorsque l'autorité habilitée à ces fins dans l'État membre du client a publié, avant la date prévue pour le voyage, un avertissement aux voyageurs de niveau maximum concernant le pays de destination?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

L'article 12, paragraphe 3, de la directive 2015/2302 doit-il être interprété en ce sens qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles et inévitables lorsque le voyageur, en ayant connaissance de l'avertissement aux voyageurs ainsi que de l'incertitude quant à l'évolution de la situation pandémique, a déclaré vouloir malgré tout maintenir le voyage et qu'il n'aurait pas été impossible à l'organisateur de réaliser ce voyage?

---

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO 2015, L 326, p. 1).